

Formation Rôle du Représentant de Parent d'élève
Samedi 28 novembre 9h-11h30
(organisée par l'Uléa)

« Ce que j'ai ressenti en entrant, c'est une ambiance conviviale et chaleureuse, qui met à l'aise les nouveaux parents. » (Ysa)

Intervenants

Armelle Namy, ancienne Directrice Ecole Maternelle

Pascal Pedrak, administrateur FCPE 94

Participants

24 parents élus dans 13 écoles d'Alfortville (manquent les écoles Denis Forestier et Louise Michel)

Daniel Sabre, Président de La Compagnie des Parents (association de soutien à la parentalité)

Documents de référence (cf les pièces ci-jointes, tout en bas de cette page web)

- Avoir le réflexe d'aller sur <http://www.ia94.ac-creteil.fr/> le site de la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) du Val de Marne et utiliser sa fonction de Recherche.

-Article-D411et décrets modificatifs, R411-5

Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

-Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 : Renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires

- Les relations entre les familles et l'école : processus et enjeux-Pierre Périer (Observatoire des politiques locales d'éducation et de la réussite éducative)

-Tableau Organigramme de l'Education Nationale

2 rapports très complets, suggérés par M. Baccellieri, IEN, sont à lire pour les plus motivés.

- Rapport de l'inspection générale 2006-057 d'octobre 2006 : ["La place et le rôle des parents dans l'école" 87 p.](#)

- Rapport déposé en 2014 par la commission des affaires culturelles et de l'éducation : « [les relations entre l'école et les parents](#) » 159 p. [Rapporteuse: Valérie Corre.](#)

CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MATINEE D'ECHANGE

Depuis la création de l'ULEA, nous constatons chez les parents d'élèves élus, une certaine **méconnaissance du système éducatif qui entraîne un désarroi** quant à leur rôle au sein de la communauté éducative.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de notre mission d'«échange et entraide», nous proposons aux parents qui le souhaitent, un **temps de réflexion et d'information pour approfondir leurs missions d'élus, dans le respect des textes les concernant et de la loi de refondation de l'école.**

Il s'agit de **décrire le fonctionnement général de l'Education Nationale et de rendre l'école «lisible»** à travers la compréhension d'un outil commun à toutes les écoles : le projet d'école.

Cet outil permet aux équipes pédagogiques de présenter leur réflexion aux parents et aux partenaires et par là-même de réaffirmer leur professionnalisme et d'être reconnus. D'autre part, conformément au décret du 4 novembre 2013, il permet aux parents, qui doivent être associés à son élaboration, de donner un avis et de faire des suggestions.

PRESENTATION PREMIERE PARTIE

4 POINTS A RETENIR

1 - Les 5 niveaux de hiérarchie sont :

- **Ministère de l'Education Nationale**, le plus haut niveau.
- **Le Recteur** (Béatrice Gille, Rectrice de l'Académie de Créteil depuis mai 2014): elle a en charge l'enseignement supérieur, le secondaire (lycée, collège) et le primaire (maternelle et élémentaire).

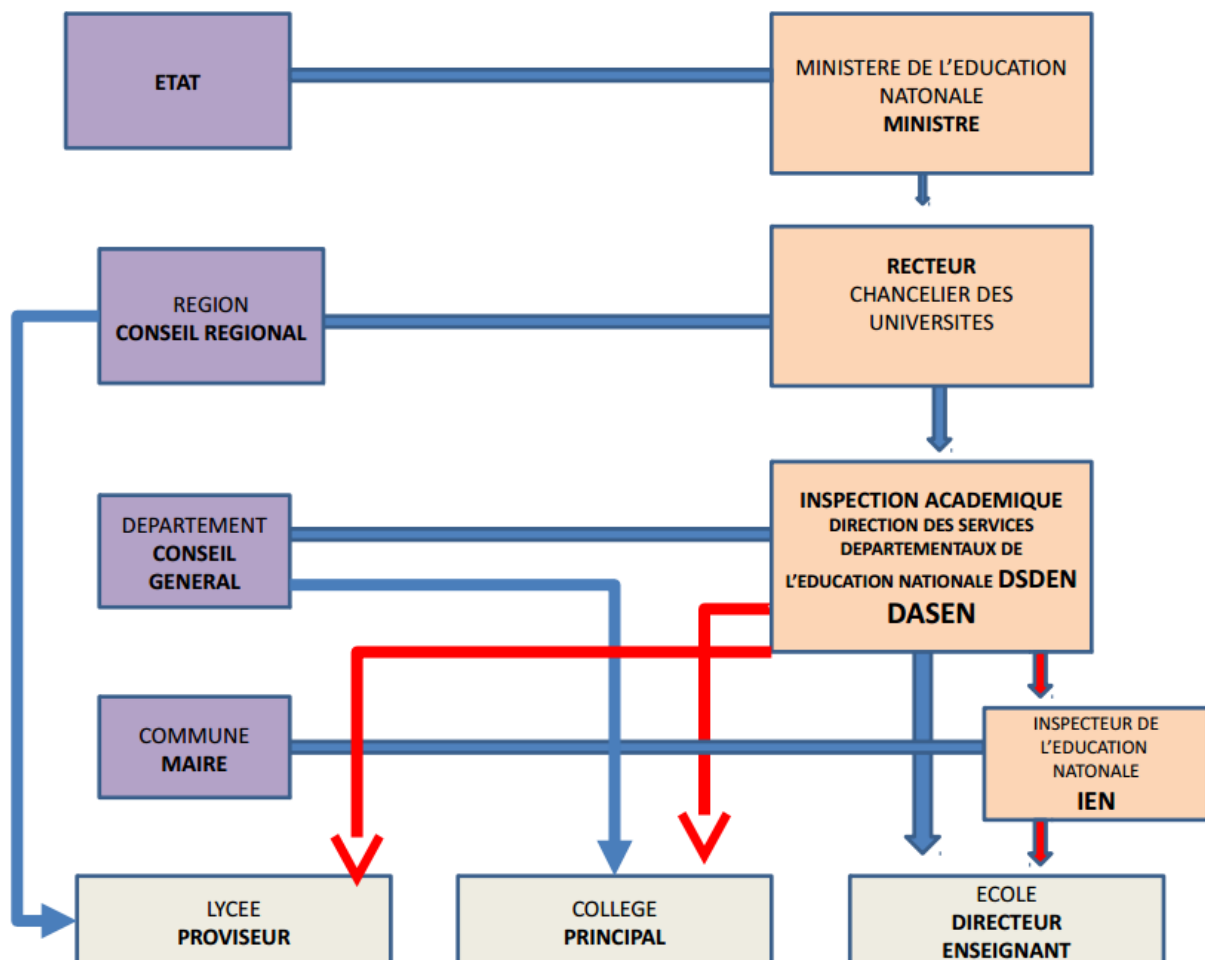
L'Académie de Créteil comprend le 94, le 77 et le 93.

- L'Inspection d'Académie du Val de Marne, dirigé par le **DASEN** (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) gère le secondaire et le primaire pour le Val de Marne. La DASEN Elisabeth Laporte était là depuis mai 2013 mais vient juste de partir, on attend la nomination du futur DASEN, en intérim c'est M. Vincent Auber.

- L'**Inspecteur de l'Education Nationale** de la 5ème circonscription (écoles de Charenton et Alfortville) est Antoine Baccellieri. On dit aussi l'**IEN** en abrégé. Ses bureaux sont dans le bâtiment de l'école Lapière à Alfortville.

L'IEN est le supérieur hiérarchique des directeurs et des professeurs des écoles.

- puis c'est l'école où il y a un **Directeur**. Mais attention, le Directeur n'est pas le supérieur hiérarchique des Professeurs des Ecoles.



2- **La commune a la charge des écoles maternelles et élémentaires publiques**, dont les locaux qui lui appartiennent. Elle doit en assurer la construction, les grosses réparations, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement, l'acquisition du mobilier scolaire, le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des agents territoriaux (Atsem, personnel de cantine, d'entretien) (article L. 212-4 du code de l'éducation).

En revanche, elle **n'assure pas la rémunération du personnel enseignant** (à la charge de l'Etat), lorsqu'il s'agit du temps scolaire. L'Etat fixe les programmes nationaux et effectue les recrutements.

Pour le collège, c'est le conseil général qui prend cela en charge, pour le lycée c'est le conseil régional.

« Les parents d'élèves informent le directeur d'école qu'ils vont se réunir » pour une mise à disposition des locaux.

3- S'intéresser à la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République et bien lire la circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 "Renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires" (voir Annexe 6)

Monsieur Baccellieri, IEN, lors de nombreux conseils d'école, a commenté le texte de référence sur la refondation de l'école concernant le rôle et la place des parents.

Objectif général du projet de refondation de l'école :

- Améliorer les résultats du système éducatif pour les élèves et pour le pays et rebâtir une Ecole juste pour tous et pour chacun, qui soit un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement.
- Pour construire l'école de la réussite de TOUS les élèves, une coopération renforcée avec les parents, particulièrement avec les parents les plus éloignés de l'institution scolaire, constitue un enjeu majeur.
- L'approfondissement du dialogue avec les équipes pédagogiques, fondé sur le respect mutuel, contribue à la qualité du climat scolaire et à la promotion de la coéducation.

Pour renforcer la coopération entre l'école et les parents, trois leviers d'actions sont à privilégier :

- Rendre **effectifs les droits d'information et d'expression** des parents en accordant une attention particulière aux parents les plus éloignés du système éducatif.
- Construire une **véritable coopération entre les parents et l'école** (nouvelles modalités de coopération pour une école plus accueillante dans une perspective de coéducation)
- Développer la **coordination et la visibilité des actions d'accompagnement à la parentalité**, à partir d'un diagnostic partagé, dans le cadre des projets d'école et notamment des PEDT.

4 - Le projet d'école : Une entrée évidente pour les parents

La loi d'orientation scolaire de juillet 1989, dite "loi Jospin" organise la scolarité en cycles (trois pour le primaire) et introduit le projet d'école (se référer à la circulaire 90-039 du 15 février 1990).

"Dans chaque école..., un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre 3 et 5 ans, par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école... pour ce qui concerne sa partie pédagogique. "

« Le projet d'école... définit les modalités particulières de la mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. "

« Le projet d'école précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. »

=> le projet d'école doit permettre de mettre en œuvre les programmes nationaux mais en prenant en compte le contexte spécifique de l'école. Il s'agit d'observer les particularités d'une école, de voir

ce qui peut poser des difficultés et de mettre en place des actions pour améliorer les résultats des élèves.

Le projet d'école n'est pas figé sur les trois années. C'est un outil vivant qui évolue au fur et à mesure des actions menées. Chaque année, un bilan est établi par le directeur sur la réalisation du projet d'école lors du dernier conseil d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis que le conseil d'école a formulés.

Le projet d'école, c'est aussi l'assurance qu'il y a une cohésion de l'équipe pédagogique sur un certain nombre de points, et communiquer sur cette cohésion permet la reconnaissance par les parents du travail des enseignants.

Plusieurs parents présents précisent qu'on leur a bien lu le projet d'école lors d'un conseil mais que les enseignants ne l'ont pas expliqué, il est donc resté « opaque » à leurs yeux.

Le projet de l'Académie de Créteil 2013-2017 se définit en **trois axes qui sont réussite, équité et solidarité** (Cf : projet académique sur le site de l'inspection académique 94, <http://www.ac-creteil.fr/pid32600/presentation.html>)

Ces trois axes se déclinent dans les documents de référence du projet d'école.

L'axe REUSSITE concerne les apprentissages et l'utilisation de l'outil numérique.

L'axe SOLIDARITE concerne la mise en place de parcours culturels.

L'axe ÉQUITÉ se traduit par **le développement de la coopération avec les parents.**

Les parents d'élèves ont donc leur place dans l'élaboration du projet d'école.

Il s'agit d'un espace qui peut ouvrir la voie vers la coéducation comme le préconise le texte de référence. Il semble important de s'en saisir pour rendre l'école lisible pour les familles et particulièrement pour celles qui sont éloignées de la culture scolaire.

Lors du bilan de fin d'année, les parents peuvent faire des suggestions, échanger avec les équipes pédagogiques et prévoir ensemble des actions concrètes.

Pour que le conseil d'école soit un réel lieu d'échanges et de réflexion, il est nécessaire de le préparer et de rencontrer la directrice(teur) plus de huit jours avant la date pour proposer d'ajouter des points à l'ordre du jour.

Conclusion => demander le projet d'école afin de mieux comprendre les objectifs de l'équipe pédagogique ainsi que le dernier bilan pour suivre son évolution, avoir une « explication des actions mises en place dans le cadre du projet d'école ».

PRESENTATION SECONDE PARTIE

10 POINTS A RETENIR

1- Les parents élus le sont jusqu'aux élections suivantes, tant qu'ils ont encore un enfant dans l'école.

2- Les membres du conseil d'école, avec chacun un droit de vote, sont :

- le directeur de l'école, président
- 2 élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- les professeurs de l'école et les professeurs remplaçants exerçant au moment de la réunion
- un maître du Rased
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école.
- un DDEN, délégué départemental de l'éducation nationale.

L'IEEN assiste de droit.

Ce sont les titulaires qui votent (ou un suppléant qui remplace un titulaire). Les suppléants peuvent assister au conseil d'école sans prendre la parole, ni voter.

3- le conseil d'école se réunit au moins 1 fois par trimestre, sur un ordre du jour adressé au moins 8 jours avant la date des réunions. Il peut aussi être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres pour un conseil extraordinaire. Un conseil d'école est une séance de travail pour l'école. Les RPE ont un devoir d'information vers TOUTES les familles.

4- Le règlement intérieur est à voter, donc doit être connu et débattu. Il y a un modèle donné par le départemental mais à chaque école d'y faire des propositions. Ex dans une maternelle, les parents n'entrent plus dans l'école à 8h35, les enfants sont déposés à l'entrée.

5- Rien n'interdit au conseil d'école de faire des vœux ou de présenter des motions sur un problème particulier. Il suffit de le formuler, qu'il soit clair et non retoquable, le présenter à l'avance. Il est présenté au conseil d'école et joint au procès-verbal du conseil d'école.

Un conseil d'école peut se mettre d'accord sur un règlement intérieur du conseil d'école qui donne le mode de fonctionnement interne (notamment les modalités de délibération).

6-Connaître les attributions du conseil d'école défini par l'Article D411-2

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école ;

2° Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) Les activités périscolaires ;

e) La restauration scolaire ;

f) L'hygiène scolaire ;

g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;

h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;
4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école;
5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
6° Donne son accord :
a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;
7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.
En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :
a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
b) L'organisation des aides spécialisées.
En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.
Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

7-A l'issue de chaque séance du Conseil d'école, un **procès-verbal de la réunion est dressé par son président, il a valeur juridique**. Il est signé par le Président et le Secrétaire de Séance, qui peut ne pas être un enseignant.

Un exemplaire doit être **affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves**.

Le PV a toute son importance pour acter des décisions ou des demandes concernant les travaux, des points d'hygiène ou de sécurité, des financements éventuels provenant des divers partenaires de l'école. Il nécessite donc une attention particulière lors sa rédaction et est envoyé à l'Inspection de Circonscription.

Les parents d'élèves peuvent faire leur propre compte-rendu et le diffuser.

8- le CDEN, Conseil Départemental de l'Education Nationale

Les CDEN sont composés de représentants :

- des collectivités locales
- des personnels des établissements d'enseignement et de formation
- des usagers (parents d'élèves, associations, etc.) ; Pour le Val de Marne, les parents sont représentés par 6 membres de la FCPE et 1 membre de la PEEP.

Le conseil est **consulté sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département (C'est un vote consultatif) : présentation des réformes, de ce qui va se mettre en place**. Le CDEN peut se faire la voix des parents, donc ne pas hésiter à les contacter.

9- Les Associations de parents d'élèves sont clairement identifiées, **elles peuvent présenter ou pas une liste de candidats aux élections de parents d'élèves**.

Une association peut présenter des listes de candidats sur plusieurs écoles ou même sur toutes les écoles de la commune, elle peut aussi n'avoir aucun élu car elle ne présente pas de candidats.

Quelques règles simples :

Elles ont des droits de communication et des moyens mis à leur disposition (**tableau d'affichage, boîte aux lettres, accès aux coordonnées, mails des parents qui ont donné leur accord, à demander aux directeurs, communication à travers les cahiers de correspondance et/ou remise aux parents**).

Les listes de candidats aux élections ont, **pendant les 4 semaines avant les élections**, les mêmes droits et moyens de communication et d'information que les associations de parents d'élèves.

10- Les listes de parents d'élèves n'existent plus après les élections. **Chaque RPE est le représentant de TOUS les parents d'élèves de l'école, sans distinction de liste, tête de liste, président(e), association, fédération. Pas de hiérarchie parmi les RPE.**

A savoir que la FCPE nationale demande un statut de parent d'élève pour faciliter la présence des parents au conseil d'école.

ECHANGES ET QUESTIONS DIVERSES

1- **« Comment faire pour travailler quand il y a 2 listes? »**

Dans l'idéal, **on peut préparer les conseils d'école ensemble**. Chaque RPE représente tous les parents d'élèves, **réfléchir en amont sur les points du conseil d'école permet d'éviter de perdre du temps lors du conseil d'école**.

Dans la pratique, si c'est compliqué car tous les RPE ne le souhaitent pas, il est conseillé de travailler en amont les points qu'on veut mettre à l'ordre du jour, voire de soumettre au directeur ce qui va être dit par les RPE lors du conseil d'école. Cela se fait dans certaines écoles.

2- **« Les textes officiels ne précisent pas vraiment ce que doit-être le rôle d'un RPE au sein d'une école. Ce point n'est pas très clair. Jusqu'à présent, les RPE jouent des rôles très secondaires : Kermesse,etc. »**

Les textes remis donnent les principes, qui sont très importants. Bien les lire car beaucoup de questions sont soulevées.

3- **« Dans notre école, les RPE ont l'intention de rédiger un courrier destiné aux enseignants, qui permettra de présenter leur vision de leur rôle et leurs objectifs. »**

Les participants ont trouvé que c'était une bonne idée.

4- **« La participation des parents est parfois perçue comme une intrusion par le directeur ou les enseignants, dans la pratique c'est compliqué, et cela fait longtemps que c'est ainsi ».**

C'est pour cela qu'il faut connaître et faire connaître le cadre réglementaire, échanger sur ce qui se fait et informer. C'est un travail de longue haleine.

Ne pas se décourager comme c'est le cas pour beaucoup de parents.

Notre parole de parent est importante tant qu'on reste dans le cadre, il faut continuer à demander, même si c'est difficile, revenir gentiment et poliment.

5- **« Il existe une liberté pédagogique des enseignants qui est importante ».**

A respecter. Savoir que le Directeur est l'animateur pédagogique. Les parents ont juste un regard.

6- « Que veut dire associer les parents, les parents ne sont-ils là que pour entériner ? ». Les parents sont-ils « avec » ou « à côté » ?

Co-éducation, on n'est pas dans la prise de pouvoir, personne ne prend le pouvoir on est dans la réflexion et l'échange. Un parent signale que les parents sont invités certaines matinées à intervenir en classe.

7- « **Nous, on survole le projet d'école** », « on ne parle jamais des programmes ».

On peut anticiper, demander le projet d'école dans sa totalité, et poser des questions pour comprendre. Le projet d'école est déjà rédigé car il est valable jusqu'en 2017 (2013-2017).

Chaque année, on doit établir un bilan car il y a des points à modifier. Les bilans sont donc aussi disponibles.

Le projet d'école est une bonne manière de faire connaissance entre les parents et l'école, car c'est un document institutionnel qui existe dans toutes les écoles, et on entend et écoute ainsi ce que les enseignants mettent en place, car c'est l'objet d'un travail important de l'équipe pédagogique ».

Dans le projet d'école, il peut y avoir un volet « lisibilité de l'école », à creuser.

Depuis cette rentrée **les nouveaux programmes de l'école maternelle sont mis en œuvre**. Ils sont vraiment intéressants mais ils demandent d'être commentés par les équipes enseignantes aux parents

De nouveaux programmes sont en cours d'élaboration à l'école élémentaire et seront mis en œuvre à la prochaine rentrée.

8- « **Il y a des parents qui ont voulu consommer de l'école, et qui veulent s'immiscer dans la pédagogie** ».

Il faut s'opposer à cela. Il s'agit de connaître et comprendre car si on comprend comment l'enseignant s'occupe des enfants, on peut mieux aider les enfants, c'est la coéducation.

Pour redonner de la reconnaissance aux enseignants, il s'agit de leur donner l'occasion d'expliquer et justifier leur rôle et leur travail, c'est leur redonner leur place.

9- « Les parents peuvent être le relais et utiles aux enseignants ».

Il est vrai que les parents sont sollicités pour les fermetures de classe, les actions de collecte d'argent... et cela peut-être bien utile. Il n'y a pas de polémique sur cette sollicitation.

10- «Chaque RPE représente **tous les parents de l'Ecole (qu'ils aient voté ou pas)** et doit les informer, donc lorsqu'il y a des documents, des informations, il faut « diffuser et informer tous les parents ». Il n'y pas de « hiérarchie » parmi les RPE, ni d'étiquette.

11- « Quelle est la motivation derrière « être parent d'élève », « je ne sais pas comment faire ».

Pour certains, c'est très difficile d'entrer en contact avec l'équipe enseignante. Tout le monde reconnaît la complexité.

« C'est plus facile en maternelle», « il y a des réalités de terrain plus défavorables, bref il y a des écoles ou les rapports avec le directeur sont compliqués».

12- **Comment représenter tous les parents, même ceux qui sont éloignés de la culture scolaire, qui ne parlent pas français? « Qu'est ce qui est fait pour ces parents éloignés de l'école ? »**

Il existe un rapport « le référentiel de l'éducation prioritaire » de janvier 2014, qui donne un cadre structurant aux 6 priorités énoncées, dont celle de la coopération utile entre l'école et les parents pour la réussite scolaire.

<http://eduscol.education.fr/cid76446/referentiel-pour-l-education-prioritaire.html>

(dont formation des parents à leur rôle au conseil d'école,).

Le Sud de la ville est passé en REP. Il y a un coordonnateur REP. Les parents sont intéressés par les pratiques qui ouvrent l'école aux parents (lien avec l'animatrice animant ces ateliers sur d'autres villes comme Villiers-sur-Marne).

Beaucoup de questions sur l'entrée en REP, sur les moyens existants.

Il existe des associations qui travaillent autour de l'école et de la parentalité dont La Compagnie des Parents (LCP): ex la maternelle Octobre avait mis dans son projet d'école des actions pour rendre l'école lisible et accessible pour ces parents en difficulté : visites des écoles avec explication, groupes de discussion avec ces parents en partenariat avec LCP.

Par ailleurs, LCP anime des ateliers de parole autour de la laïcité, les parents sont suivis dans le cadre des ateliers socio-linguistiques (ASL).

LCP fait partie du REAP (réseau d'écoute et d'appui à la parentalité) : aide, accompagnement, soutien. S'appuyer sur ces structures.

Il existe une initiative en école élémentaire : à Ivry, dans une école, les APC sont un temps où on propose aux parents de venir lors des devoirs des enfants en présence du professeur ; le professeur donne le code aux parents, ce qu'on attend du travail à la maison et il donne des pistes.

LCP organise le CLAS (contrat local d'accompagnement à la scolarité) = soutien aux familles pour redonner aux parents leur place. Ces dispositifs existent et peuvent être renforcés.

13- Mode d'emploi du projet d'école.

La circulaire 90-039 du 15 octobre 1990 décrit le projet d'école.

Calqué sur le projet académique de la rectrice (<http://www.ac-creteil.fr/pid32600/presentation.html>) , il est relayé par la Dasen, l'IEN et les enseignants.

Consulter le projet académique.

Les axes sont :

- Réussite (une indication : entrée de l'école dans l'ère numérique, les équipes réfléchissent sur pourquoi le faire, est-ce un moyen adapté, en quoi le numérique peut aider aux apprentissages, quelles actions mettre en place),
- Equité (développement de la coopération avec les parents : certains parents signalent que cela existe mais qu'il n'y a pas de réalité derrière), quelles actions sont mises en place (liste des actions),
- Solidarité (mise en place de parcours culturels)

Le projet d'école est validé par l'IEN et a une vision sur la ville du panorama des projets d'école (La 5ème circonscription regroupe les 15 écoles d'Alfortville et 11 de Charenton).

13- Autres sujets abordés : mixité sociale.

Des parents se demandent si elle existe vraiment dans leur école. C'est un sujet qui préoccupe les parents.

On décide de se revoir pour faire évoluer nos représentations et donner du sens au rôle des RPE, avec plusieurs réunions dans l'année.

Envoyez les questions à l'avance pour la prochaine réunion!

Annexes

Fichier	Description	du fichier	Créé
 Compte-rendu Formation RPE-28nov2015	Compte-rendu Formation RPE-28nov2015	110 Ko	Jeu/Déc/201516:57
 circulaire 90-039 du 15 octobre 1990-Projet-Ecole	circulaire 90-039 du 15 octobre 1990-Projet-Ecole Annexe 1	31 Ko	Mar/Déc/201514:35
 Modele-projet-ecole-2013-2017	Modele-projet-ecole-2013-2017 Annexe 2	205 Ko	Mar/Déc/201514:35
 ORGANIGRAMME Education Nationale	ORGANIGRAMME Education Nationale	26 Ko	Mar/Déc/201514:34
 liste-liens-articles-place-parents-ecoles	liste-liens-articles-place-parents-ecoles Annexe 3	32 Ko	Mar/Déc/201514:34
 article-relation-famille-ecole-processus-enjeux-Observatoire-politiques-locales	article-relation-famille-ecole-processus-enjeux-Observatoire-politiques-locales-reussite - educative-Pierre-Perier Annexe 4	35 Ko	Mar/Déc/201514:34
 Eduscol-acteurs-systeme-educatif-parents-d-eleves	Eduscol-acteurs-systeme-educatif-parents-d-eleves Annexe 5	34 Ko	Mar/Déc/201514:33
 circulaire-2013-142-du-15-oct-2013-renforcer-cooperation-parents-ecoles	circulaire-2013-142-du-15-oct-2013-renforcer-cooperation-parents-ecoles Annexe 6	37 Ko	Mar/Déc/201514:33
 Article D 411-Fonctionnement des écoles	Article D 411-Fonctionnement des écoles Annexe 7	60 Ko	Mar/Déc/201514:32

ANNEXE 4

OBSERVATOIRE DES POLITIQUES LOCALES D'ÉDUCATION ET DE LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

LES RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET L'ÉCOLE : PROCESSUS ET ENJEUX

par Pierre Périer

Depuis les années 1980, le principe d'une relation à construire entre les parents et l'école s'est progressivement imposé jusqu'à devenir une "nécessité". Devenus partenaires ou co-éducateurs, les « parents d'élèves » se voient accorder une place et un rôle qui témoignent d'une forme de reconnaissance mais aussi de la responsabilité éducative qui leur est attribuée dans la scolarité, « bonne » ou « mauvaise », de leur enfant. En effet, il semble admis que la qualité des relations entre les familles et l'école représente un facteur déterminant des scolarités sinon une condition de réussite des élèves. Or, c'est précisément ce postulat qui demande à être analysé en portant le regard sur les différences et inégalités des parents face à l'école et les conditions de possibilité d'une coopération équitale.

Une politique volontariste et ses ambiguïtés

Les familles sont désormais invitées à s'investir dans l'école et la scolarité de leur enfant, à échanger avec les enseignants et à coopérer. Car l'école ne parvient plus seule à faire face à l'hétérogénéité croissante des publics et à l'enjeu de « réussite » (du moins, à la conjuration de « l'échec »), surtout dans les quartiers populaires et de l'éducation prioritaire. La pression est forte également tant du côté des parents, préoccupés de voir leur enfant sortir avec un « bagage », que de la société qui ne supporte plus le « coût » du décrochage scolaire ou de jeunes sans qualification et que l'on sait menacés de relégation ou d'exclusion. La diversité des tâches et missions qui incombent à l'école lui intime de se tourner vers des partenaires extérieurs au premier rang desquels les parents qui sont idéalement des figures d'alliés, mais qui ont aussi parfois le statut d'auxiliaire, de recours ou encore de « démissionnaire » (Lahire, 1995) lorsque sont pointés des carences ou manquements tant sur le plan scolaire (absences répétées aux réunions, cahiers ou mots non signés, devoirs non vérifiés ...) qu'en matière d'éducation (défaut d'autorité, tolérance à l'égard d'activités « non scolaires », horaires sans surveillance...).

Certes, les politiques s'intéressent depuis plusieurs décennies déjà, à encourager l'expression et l'implication des parents en leur accordant des droits étendus. Ainsi, la Loi d'orientation de 1989 élève les parents au rang de « partenaires permanents et à part entière de la communauté éducative ». Une circulaire de février 1990 précise que « tout doit être mis en oeuvre pour faire en sorte que les parents viennent à l'école, pour y parler de leurs enfants ou participer à des activités spécifiques à destination des enfants ». Plus récemment, une autre circulaire en date de 2005 souligne l'enjeu de « soutenir et renforcer le partenariat nécessaire entre l'institution scolaire et les parents d'élèves ». Ce volontarisme est porté, avec un succès inégal, par des dispositifs, actions, outils (Semaine des parents à l'école, Mallette des parents et plus récemment, Espace parents...) de renforcement de la participation des parents dans l'école, au moins par leur présence. L'objectif dépasse largement l'enjeu d'information et vise à sensibiliser voire à former les parents au rôle que l'institution scolaire attend de les voir endosser.

Le principe d'une meilleure connaissance et reconnaissance entre parents et acteurs de l'institution scolaire ne souffre guère de réserve, convaincus qu'ils sont l'un et l'autre que ce lien renforce la continuité éducative dans le plus grand intérêt de l'enfant. En revanche, l'opérationnalisation des politiques de « partenariat » est interrogée, de même que son appropriation par les différents acteurs, en interne comme en externe. En interne, car les enseignants sont loin de tous partager l'idée d'un renforcement des droits des parents ou de leur plus grande présence dans l'école, s'inquiétant de la confusion des rôles et de l'immixtion de certains dans le domaine « réservé » de la classe et de la pédagogie. Il s'agit aussi, comme

on peut l'entendre parfois, de préserver l'élève d'un regard trop intrusif de ses parents et de lui accorder une sphère d'autonomie. En externe, force est de constater la présence régulière des parents les plus familiers de l'institution scolaire et dont les enfants connaissent des scolarités de réussite et, inversement, l'absence ou la distance de ceux-là mêmes dont les enfants rencontrent plus de difficultés et que la coopération avec l'école pourrait probablement aider. Sur certains territoires, les programmes de réussite éducative sont appelés à prévenir ou à atténuer ces écarts, tensions et conflits entre acteurs et institutions.

Un approche plus globale de l'enfant et de la famille au travers d'un certain nombre d'actions et d'activités dans les quartiers offre des opportunités de lien et de soutien qui sont de nature à renforcer la puissance d'agir des publics les plus vulnérables. Il reste que les difficultés de la scolarité requièrent des réponses à court terme qu'un accompagnement sur le plus long terme ne permet pas toujours d'apporter.

Un partenariat inégal

Car en réalité, les familles se saisissent très inégalement de l'invitation à participer et à se conformer au rôle de « parent d'élève » et les inégalités des enfants dans les apprentissages sont redoublées par des inégalités des parents face à l'école. Non qu'ils se désintéressent des enjeux de scolarité mais ils ne possèdent pas les compétences et ressources adaptées à ce que l'institution reconnaît et attend.

Force est ainsi de constater qu'une minorité entreprenante des parents développe un rapport stratégique à l'école et à ses agents. Les dérogations à la carte scolaire, les choix tactiques d'options ou de classes témoignent du développement d'une logique libérale dont profitent les familles les plus en connivence avec le monde et la culture scolaires. Ces usagers avertis qui se comportent en « consommateurs d'école » (Ballion, 1982) sont en mesure d'agir au service des intérêts scolaires de leur progéniture. Les membres des classes moyennes et supérieures sont fortement représentés dans cette catégorie mobilisée sur l'enjeu de la réussite ou mieux, de l'excellence scolaire.

De l'autre côté du spectre partenarial, des parents « invisibles », membres des classes populaires et immigrées, dont les comportements s'écartent des attentes de rôle assignées au « parent d'élève » (Périer, 2005). En effet, l'accès à ce mode de relation concerne implicitement des usagers partageant les codes et normes de l'institution scolaire, et dotés des compétences dignes d'un parent « idéal ». Il s'agit en particulier de comprendre le « mode d'emploi » des rencontres et des échanges avec les agents de l'école, de pouvoir se rendre disponible aux horaires et selon les modalités prévus, de maîtriser suffisamment la langue française pour échanger et argumenter, de connaître le fonctionnement de l'école et d'identifier ses différents interlocuteurs...

A la maison, il est attendu, comme le disent spontanément les enseignants, que les parents « suivent la scolarité » de l'enfant en s'intéressant à ses apprentissages et en l'aidant dans ses devoirs. Autant de tâches dévolues à leur rôle et responsabilité de « parent d'élève » mais qu'ils sont très inégalement en capacité d'exercer. Les familles les plus démunies et les plus dominées sont face à une injonction paradoxale car elles ne peuvent ni participer de façon efficace ni se tenir en retrait, au risque d'apparaître comme des parents défaillants ou non-partenaires. La dissymétrie des rapports entre ces parents et l'école peut, dans bien des cas, être une source de tensions et de conflits lorsqu'ils se voient rappelés à leurs « obligations » sur le mode radical de la convocation voire de la sanction [1].

Quelle alliance avec les familles populaires ?

Il importe préalablement de rappeler l'intérêt de tous les parents pour la réussite scolaire de leur enfant quand bien même ils le manifestent selon des formes et avec des modalités variables. Les parents des classes populaires reconnaissent les compétences des enseignants et leur accordent leur confiance. Ils espèrent en une école qui réaliserait sinon l'égalité des chances entre élèves, du moins l'égalité des droits entre des individus qu'elle protège et respecte sans discrimination aucune. Nombre de parents ont pour norme de ne pas intervenir et attendent d'être informés par l'école ou d'être sollicités par elle. Ils ne jugent donc pas utile de rencontrer les enseignants et s'interdisent même de s'immiscer dans un domaine qu'ils

s'obligent à respecter. C'est précisément cette attitude qui secrète le différend entre les familles populaires et l'école lorsqu'elles ne partagent pas les mêmes règles d'échange et n'ont pas de moyens adaptés pour sortir de relations tombées dans l'impasse. Dans cette configuration, il n'est pas rare que les parents expriment un sentiment d'injustice sinon de trahison vis-à-vis d'une école en laquelle ils avaient confiance et qu'ils regardent, au fil des accroc scolaire et relationnel, avec méfiance voire défiance (Périer, 2012).

Les familles les plus vulnérables déploient des tactiques défensives pour se protéger. Elles tentent de se soustraire au regard et au jugement de l'école qui, indirectement, les culpabilisent et les humilient parfois.

Car ce que l'école leur renvoie à travers la scolarité de l'enfant peut représenter une menace pour l'identité et la cohésion du groupe familial et s'ajouter ainsi aux difficultés et aléas du quotidien. Alors que l'institution scolaire cherche des alliés, les parents disqualifiés peuvent, au contraire, « faire bloc » avec leur enfant, le protéger pour se protéger elles. Le retrait est une tactique défensive, qui permet de « garder la face » ou de préserver sa dignité de parent. Sans médiation, il peut sembler difficile de les réinsérer dans des liens qui brisent le cercle de l'isolement.

Animés des meilleures intentions, les politiques et dispositifs visant à « rapprocher les parents de l'école » peinent à atteindre leurs objectifs et laissent une partie des parents à distance. Paradoxalement, ils font émerger de nouvelles inégalités au risque de culpabiliser les parents les moins conformes alors même qu'ils sont confrontés, eux et leurs enfants, à plus de difficultés. En imposant une norme de « parent d'élève », l'école ne s'adresse en réalité qu'à un sous-ensemble d'entre elles, quand d'autres s'exposent à la disqualification et aux effets de violence symbolique de l'institution.

L'un des axes de réflexion consiste à clarifier les attentes normatives et impensés de politiques qui font obstacle à la reconnaissance, à la réciprocité et l'équité que chacun semble pourtant appeler de ses vœux.

Tout ce qui contribue à expliciter les rôles et responsabilités des uns et des autres peut aller dans ce sens. La diversification des formes et support du lien avec les parents représente également un moyen d'associer le plus grand nombre. Au-delà des modalités de communication qui ne restent qu'un moyen, l'alliance entre école et famille repose en amont sur une relation de reconnaissance réciproque qui légitime chacun des acteurs.

Quels sont les aspects et contenus (à définir) d'une relation entre parents et école pouvant renforcer la complémentarité dans l'intérêt de l'enfant ? Quelle peut être la contribution des parents dans une logique qui les renforce face à l'école, mais jamais ne les affaiblit ou ne les désavantage ? Des actions dans et hors l'école favorisant l'expression individuelle ou collective des parents et l'écoute de leur « voix », souvent tenue à l'écart, sont porteuses de changements par la conscience des enjeux et la maîtrise des règles du jeu. Un tel objectif implique dans certains cas de doter les parents des compétences (de langage, d'accès à l'information...) et de droits qui les mettent réellement à égalité des autres. Le « soutien à la parentalité » revêt alors une fonction sociale et politique qui s'adresse à des personnes mais en les insérant dans des rapports sociaux qui conditionnent leurs possibilités d'action éducative et d'intervention dans le champ scolaire. Loin de l'idée d'exiger de parents ce dont ils ne sont pas capables, une politique juste et respectueuse de ce qu'ils sont, vise à les associer au plus tôt et autant qu'il peut être possible, aux questions et décisions qui engagent la scolarité de leur enfant.

Pierre Périer

Professeur de Sciences de l'éducation. Université Rennes 2 - CREAD

ANNEXE 5

Les acteurs du système éducatif (EDUSCOL.GOUV.FR)

Les parents d'élèves

Les parents sont des membres à part entière de la communauté éducative. Le dialogue avec les enseignants et autres personnels de chaque école et établissement est assuré. Les représentants de parents d'élèves participent aux conseils d'école, de classe et d'administration des établissements d'enseignement du second degré.

Élections pour l'année scolaire 2015-2016

Les élections de représentants des parents ont lieu les 9 et 10 octobre 2015 (sauf à la Réunion et à Mayotte où elle se déroulent le vendredi 2 ou le samedi 3 octobre 2015).

- Le rôle et la place des parents à l'École
- Les élections des représentants des parents d'élèves
- Des dispositifs variés qui impliquent les parents

Conseils pratiques aux parents

La réussite de la scolarité de votre enfant est liée au dialogue qui s'établira entre les personnels de l'école ou de l'établissement scolaire du second degré et vous-même et de votre implication dans l'accompagnement de sa scolarité.

Accompagner votre enfant dans sa scolarité, c'est :

- l'encourager dans sa découverte de la lecture et de l'écriture et dans sa recherche d'autonomie
- développer son sens des responsabilités, lui apprendre le nécessaire respect de lui-même et des autres ainsi que l'utilité des règles de vie commune
- l'aider à acquérir une certaine hygiène de vie (sommeil et alimentation équilibrés, hygiène corporelle, activités physiques, etc.) qui le rendra plus disponible pour apprendre mais aussi, à l'adolescence, pour affronter les tentations de conduites à risques

Vous avez des questions, une difficulté ou seulement une inquiétude ? Les personnels de l'école ou de l'établissement scolaire du second degré, enseignants et personnels médicaux et sociaux (de l'Éducation nationale ou des collectivités locales) peuvent, chacun pour ce qui les concerne, vous informer ou vous conseiller, vous ou votre enfant.

Le rôle et la place des parents à l'École

Le rôle et la place des parents à l'École sont reconnus et leurs droits sont garantis par des dispositions réglementaires énoncées dans le Code de l'éducation.

Les droits des parents à l'information sont garantis

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants. Sont mis en place :

- **des réunions** chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement
- **des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an.** Dans les collèges et lycées, l'information sur l'orientation est organisée dans ce cadre

- **une information régulière** à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants
- **l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents**
- un examen des conditions d'organisation du **dialogue parents-école**, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école et du conseil d'administration

Le rôle des associations de parents d'élèves est reconnu

L'importance du rôle des associations de parents d'élèves est reconnue. Les associations de parents d'élèves disposent du droit :

- d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement locaux)
- de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action
- d'intervenir, pour les organisations représentées au conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique et au conseil départemental de l'éducation nationale, dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement publics

L'exercice du mandat des représentants des parents est facilité

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux différentes instances des établissements scolaires. Le décret permet aux représentants des parents d'élèves de mieux exercer leur mandat :

- les heures de réunion des conseils d'école, d'administration et de classe sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves et des autorisations d'absence pour certaines réunions peuvent être accordées par l'employeur
- les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat
- ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

ANNEXE 6

Relations École - Parents (Enseignements primaire et secondaire)

Renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires

NOR : REDE1324999C circulaire n° 2013-142 du 15-10-2013

RED - DGESCO B3-3 et B3-1

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'école

Améliorer les résultats du système éducatif pour les élèves et pour le pays et rebâtir une École juste pour tous et exigeante pour chacun, qui soit un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement, sont des objectifs au cœur du projet de refondation de l'École.

Pour construire l'École de la réussite de tous les élèves, une coopération renforcée avec les parents, particulièrement avec les parents les plus éloignés de l'institution scolaire, constitue un enjeu majeur. Les travaux du comité national de soutien à la parentalité et ceux menés dans le cadre de la conférence nationale de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale des 11 et 12 décembre 2012 ont confirmé que la question scolaire est également à la croisée de considérations relevant de plusieurs secteurs de l'action publique.

La scolarité de leurs enfants et les relations qu'ils entretiennent avec l'École sont au cœur des préoccupations des parents. Leur participation à l'action éducative est déterminante dans la réussite des élèves, en particulier des plus fragiles. L'approfondissement du dialogue avec les équipes éducatives, fondé sur le respect mutuel, contribue également à la qualité du climat scolaire et à la promotion de la coéducation.

Pour renforcer la coopération entre l'école et les parents, trois leviers d'actions sont à privilégier :

- rendre effectifs les droits d'information et d'expression des parents, déjà affirmés et précisés par les circulaires du ministère de l'éducation nationale n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école et n° 2012-119 du 31 juillet 2012 relative à l'information des parents ;*
- construire de nouvelles modalités de coopération avec les parents pour une école plus accueillante dans une perspective de coéducation ;*
- développer des actions d'accompagnement à la parentalité à partir d'un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires, dans le cadre des projets d'école et d'établissement et notamment des projets éducatifs territoriaux.*

1 - Rendre effectifs les droits d'information et d'expression des parents en accordant une attention particulière aux parents les plus éloignés du système éducatif

Pour assurer la mise en œuvre effective des droits d'information et d'expression des parents ou représentants légaux, des mesures concrètes doivent être recherchées.

1.1 Informer, dialoguer

Les équipes éducatives veillent à inviter les parents, de manière régulière et non uniquement en cas de difficultés, à des rencontres individuelles pour leur permettre d'accompagner la scolarité de leur enfant. Lorsque des difficultés apparaissent, ces mêmes équipes mettent en place un travail étroit avec les parents, en s'appuyant, si nécessaire, sur les professionnels compétents au sein de l'établissement ainsi que sur les partenaires de l'école.

L'information des familles doit utiliser un langage accessible et clair. Une attention particulière est apportée aux parents en situation de handicap afin de leur garantir un égal accès à l'information. Les parents peuvent souhaiter être accompagnés d'une personne de leur choix pour faciliter les échanges. Pour les parents qui rencontrent des difficultés avec l'écrit, une communication orale sera privilégiée dans la mesure du possible.

Les directeurs d'école et chefs d'établissement veillent à donner aux familles les informations utiles sur les ressources et les services numériques qui sont mis à leur disposition. Pour faciliter le suivi de la scolarité, de nouveaux services numériques (inscription au lycée, accompagnement de l'apprentissage de la lecture au CP, information sur les formations, les métiers, les stages et l'orientation) peuvent être proposés à la rentrée 2013, en complément de l'offre existante (consultation des notes et des absences, mise à jour dématérialisée de la fiche de renseignements administratifs, cahiers de textes).

La généralisation progressive des environnements numériques de travail, en respectant les normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, facilitera l'implication des familles dans la scolarité des élèves ainsi que les échanges sur la vie de l'établissement.

1.2 Aider les parents à se familiariser avec l'École

Les parents sont régulièrement informés sur l'organisation et le fonctionnement de l'école par les rencontres institutionnelles prévues aux articles D. 111-1 et D. 111-2 du code de l'éducation. En complément, des réunions sur toute autre thématique spécifique répondant aux préoccupations des familles pourront être organisées. Pour animer les débats avec les parents, les équipes éducatives peuvent s'appuyer sur les outils développés dans le cadre des dispositifs existants, comme les actions éducatives familiales, la mallette des parents, les Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ou les contrats locaux d'accompagnement scolaire, etc. (voir annexe).

L'article 65 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République (article L. 521-4 modifié du code de l'éducation) a prévu, dans tous les établissements d'enseignement, un espace à l'usage des parents et de leurs délégués. En cas de difficulté, le chef d'établissement ou le directeur d'école engage avec les collectivités territoriales compétentes une concertation en associant les représentants des parents d'élèves.

L'aménagement des « espaces parents », lieux principalement dédiés aux rencontres individuelles ou collectives, facilite la participation des familles, les échanges et la convivialité. Ces rencontres sont organisées avec l'aide de l'établissement, à l'initiative des parents ou de leurs représentants, dans le respect des valeurs de la République et notamment des principes de neutralité et de laïcité. Des actions et projets collectifs, en lien avec le projet d'école ou d'établissement, peuvent être proposés dans ces espaces par les parents d'élèves, leurs représentants et leurs associations, les équipes éducatives ou des partenaires de l'École.

1.3 Encourager la participation des parents à la vie de l'école ou de l'établissement

Les parents et leurs représentants sont associés à l'élaboration d'un diagnostic partagé des besoins et des attentes de la communauté éducative, basé sur les spécificités du territoire, en vue de définir :

- le projet d'école ou d'établissement, en particulier ce qui concerne les relations avec les familles ;

- les actions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (second degré ou inter degrés lorsqu'il existe).

Dans le second degré, un bilan des actions menées à destination des parents est présenté au conseil d'administration de l'établissement.

Pour prolonger les actions visant à familiariser les parents avec le fonctionnement et les enjeux de l'école, les projets d'école et d'établissement peuvent prendre appui sur les dispositifs partenariaux de soutien à la parentalité (actions éducatives familiales pour lutter contre l'illettrisme, ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration, réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, programmes de réussite éducative, etc.). Ils peuvent également mettre à profit les manifestations sociales, culturelles et sportives organisées sur le territoire pour aller à la rencontre des parents qui n'osent pas franchir le seuil de l'école.

Les parents sont associés à la mise en place du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel. Le chef d'établissement sollicite la participation des parents en tant que personnes ressources dans le cadre des actions organisées pour la mise en œuvre du parcours.

Les parents sont encouragés à participer aux activités conduites par les associations de parents d'élèves et aux élections de leurs représentants. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement, avec l'aide de leurs équipes, informent les parents d'élèves de l'importance et des enjeux de ces élections et prennent toutes les dispositions utiles afin de faciliter leur participation.

Les heures des réunions des instances dans lesquelles les parents sont représentés sont fixées de manière à tenir compte de leurs contraintes, notamment professionnelles. À cet effet, après consultation des représentants des enseignants et des élèves, les chefs d'établissement organisent avec les représentants des parents d'élèves une concertation préalable à l'établissement du calendrier des réunions, dans les limites définies par le calendrier académique.

2 - Construire une véritable coopération entre les parents et l'École

Afin de favoriser le lien entre les familles et les établissements, des activités sont organisées régulièrement concernant la parentalité. Elles sont facilitées par l'existence d'espaces parents et prennent appui sur l'ensemble des acteurs et partenaires territoriaux du système éducatif, en veillant à valoriser les compétences des parents.

2.1 Diversifier les modalités d'échanges entre les professionnels et les parents

Le développement des partenariats, en particulier avec les associations, est de nature à favoriser le croisement des regards et des savoirs des professionnels et des parents. Les « groupes de pairs » développés dans le cadre du dispositif expérimenté notamment par ATD Quart Monde et par les universités populaires de parents (UPP) avec le concours d'universitaires, en constituent un exemple qu'il convient de souligner.

La convention-cadre signée entre le mouvement ATD Quart Monde et le ministère de l'éducation nationale peut être déclinée au niveau académique.

2.2 Sensibiliser et former l'ensemble des personnels de l'éducation nationale à la communication avec les familles

La question de la relation entre les équipes éducatives, les parents et les partenaires de l'École est prise en compte dans la formation initiale et continue des personnels. Une attention particulière est

portée à la problématique de la diversité culturelle et sociale ainsi qu'au développement de démarches innovantes.

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement veillent à sensibiliser l'ensemble de l'équipe éducative aux principes et aux modalités d'information et de dialogue avec les parents, en particulier à l'occasion de la rentrée scolaire. Ils facilitent l'accès des parents aux personnes ressources, aux partenaires locaux et aux ressources nationales susceptibles de les aider dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

3 - Développer la coordination et la visibilité des actions d'accompagnement à la parentalité

Une pluralité de partenaires intervient dans les dispositifs sur des territoires de périmètres variables (voir annexe).

Leur coordination sera renforcée dans le cadre de la réforme de la gouvernance de la politique de la petite enfance et de soutien à la parentalité décidée par le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013. Elle s'appuiera en particulier sur l'élaboration de schémas territoriaux des services aux familles et la mise en œuvre de la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), pour la période 2013-2017.

Le projet académique comportera un volet relatif aux relations entre l'École et les parents. En cohérence avec la démarche des schémas territoriaux, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale s'attacheront à promouvoir un diagnostic partagé des besoins et des ressources locales, à fédérer et faire connaître les initiatives sur un territoire, à développer des dispositifs innovants et adaptés en direction des parents les plus éloignés de l'institution scolaire et à renforcer les liens avec tous les acteurs du territoire : collectivités territoriales, caisses d'allocations familiales, associations, acteurs de la politique de la Ville, représentants institutionnels. Les parents et leurs représentants doivent être associés aux différents processus.

Pour garantir la réussite de tous, l'École se construit avec la participation des parents. Cet objectif requiert une approche globale de l'élève dans son environnement et se fonde sur un projet partagé avec l'ensemble de la communauté éducative et de ses partenaires. La prise en compte des attentes et des difficultés des parents est un facteur important de leur implication. Elle nécessite une démarche volontariste dans leur direction.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de cette circulaire.

Le ministre de l'éducation nationale, Vincent Peillon

La ministre des affaires sociales et de la santé, Marisol Touraine

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la réussite éducative,
George Pau-Langevin

La ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille,
Dominique Bertinotti

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, François Lamy

ANNEXE 7

Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Article D411-1 En savoir plus sur cet article...Modifié par DÉCRET n° 2015-652 du 10 juin 2015 - art. 8

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Article D411-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013 - art. 2

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école ;

2° Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) Les activités périscolaires ;

e) La restauration scolaire ;

f) L'hygiène scolaire ;

g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;

h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord :

a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;

b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

b) L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Article D411-3, Modifié par Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

Pour l'application des articles D. 411-1 et D. 411-2, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.

Article D411-4, Créé par Décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Article R411-5, Modifié par Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

Un règlement type des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de chaque département est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Article D411-6, Créé par Décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Article D411-7, Créé par Décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

Dans chaque école, le conseil des maîtres de l'école est composé des membres de l'équipe pédagogique suivants :

- 1° Le directeur, président ;
- 2° L'ensemble des maîtres affectés à l'école ;
- 3° Les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4° Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Il exerce les attributions prévues aux articles D. 312-17, D. 321-6 et D. 321-15.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Article D411-8, Modifié par Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Il est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école conformément aux dispositions de l'article D. 411-2.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux ; il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents ou le représentant légal à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.

Le projet d'école peut prévoir, pour une durée maximale de cinq ans, la réalisation d'expérimentations portant sur les domaines énumérés au troisième alinéa de l'article L. 401-1. Les objectifs, principes et modalités générales de ces expérimentations sont approuvés par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle par le conseil des maîtres de l'école ; les corps d'inspection concourent à cette évaluation.

Article D411-9, Modifié par DÉCRET n° 2015-652 du 10 juin 2015 - art. 11

Les écoles peuvent également accueillir des adultes qui participent à des actions de formation organisées au titre de la sixième partie réglementaire du code du travail.